

de l'exploitations des mines dans les divers centres miniers du pays ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1^{er}. Aucun ingénieur des mines ne sera promu au grade d'ingénieur principal s'il n'a exercé ses fonctions, pendant trois ans au moins, dans chacune des trois circonscriptions minières suivantes :

- 1^o Le 1^{er} arrondissement ;
- 2^o Le 2^e ou le 3^e arrondissement ;
- 3^o Le 4^e, le 5^e ou le 6^e arrondissement.

ART. 2. Cette règle n'est pas applicable aux ingénieurs qui comptent plus de neuf années de services à la date du présent arrêté.

ART. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

134. — 30 AVRIL 1885. — Loi décrétant la modification provisoire de certains droits d'entrée (1). (Monit. du 1^{er} mai 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Les droits d'entrée sur le cacao, les sucres candis, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

Cacao :	Par 100 kil.
En fèves, pelures et beurre de cacao fr.	15 »
Préparé	45 »
Sucres raffinés candis :	
1 ^{re} classe	60 33
2 ^e classe	54 70
Sirops et mélasses :	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. c. de richesse saccharine . . .	18 »

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1885, p. 1047-1049.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1885.

§ 2. Le type fixant la limite inférieure de la première classe des sucres candis est déterminé par le ministre des finances.

ART. 2. La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Moniteur*, n° 274), est portée à 15 p. c.

ART. 3. Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'article 1^{er} et la surtaxe actuelle sur les sucres étrangers seront remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août 1885, si, avant cette date, les droits d'entrée et la surtaxe sur les dites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi.

ART. 4. La différence entre les droits perçus par application des articles 1^{er} et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables le 1^{er} août 1885 sera restituée aux intéressés.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

135. — 30 AVRIL 1885. — Arrêté royal. — Instruction primaire. — Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire. (Monit. du 13 mai 1885.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux du 31 octobre 1854 (*Pasin.*, n° 534), du 15 juillet 1862, du 25 janvier 1864, du 27 mai 1872, des 4 juillet et 28 décembre 1876, du 27 octobre 1878, du 19 mars 1880 (*Pasin.*, n° 84) et l'arrêté ministériel du 4 décembre 1884, dans celles de leurs dispositions qui règlent le montant des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant, en dehors de l'administration centrale, au service de l'enseignement primaire ;

Considérant que ce montant doit, en équité, et conformément au principe consacré par le susdit arrêté du 31 octobre 1854, être déterminé eu égard à la position hiérarchique des intéressés ;

Considérant que les arrêtés précités des 15 juillet 1862, 25 janvier 1864, 27 mai 1872, 4 juillet et